



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 248.2021 - édition du 13/10/2021**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. :DDTM/SEAFEN n° 2021-197

Nice, le 13/10/2021

**ARRÊTÉ**  
**portant application du régime forestier sur la commune de Les Ferres**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Les Ferres en date du 20 mars 2021 ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 27 septembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur Pascale JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-856 du 31 août 2021 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Considérant** le plan des lieux ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Les Ferres et appartenant à la commune de Les Ferres, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 219 ha 95 a 84 ca.

**Article 2.** - Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Les Ferres et antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

**Article 3.** - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Les Ferres, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Les Ferres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'adjointe au chef de pôle

**Colette ROBBE**

## FORET COMMUNALE LES FERRES

Liste des parcelles cadastrales appartenant à la commune de Les Ferres sur le territoire communal de Les Ferres et demandées à relever du régime forestier

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	CONTENANCE m2
A	25	LA JAINE	7320
A	36	LES PAOVES	30580
A	38	LES ESCLAPASSONS	28020
A	44	LES ESCLAPASSONS	15200
A	104	LA GRANDE AUZIERE OUEST	541900
A	109	L ESPARANT	61570
A	114	POURCHIER	1940
A	164	LA BOURBOUTIERE	5870
A	165	LA GRANDE AUZIERE EST	226955
B	342	L HUBAC	479
B	346	L HUBAC	650600
C	109	LA BASSE GRAOU	8330
D	3	LE SERRE DE SIMON	19940
D	18	LES ESCARENAS	36100
D	33	LA TUBARILLE	133930
D	54	LES TADELLONS	12790
D	134	LA GRAOU	68460
D	195	LE PUIT	35980
D	199	LES TADELLONS	27000
D	201	LES TADELLONS	13890
D	203	LES TADELLONS	190280
D	207	LES TADELLONS	82450
<b>TOTAL</b>			<b>2199584</b>
<b>soit</b>			<b>219.9584 ha</b>



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-045

Nice, le 07 OCT. 2021

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION  
Création de l'écoquartier du Coeur de Carnolès  
Commune de Roquebrune-Cap-Martin**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.210-3, L. 211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 et 641,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** le dossier initial de déclaration loi sur l'eau, déposé le 14 octobre 2020 concernant ce projet,

**Vu** la demande de compléments en date du 8 décembre 2020,

**Vu** le dossier de déclaration loi sur l'eau complété, déposé le 21 septembre 2021,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**Considérant** la volonté du porteur de projet de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour une pluie de retour 100 ans, afin d'améliorer les fonctionnements hydrauliques du secteur,

**Considérant** que le porteur de projet choisit de mettre en place des solutions de gestions des eaux pluviales à la parcelle de type « bassin d'infiltration » et qu'il s'engage à réaliser, avant tous travaux, une dépollution des sols,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION** au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

#### **Article 1er : Référence du dossier**

Pétitionnaire: Société Publique Locale d'Aménagement Riviera Française Aménagement  
SIRET : 85272261000015

Adresse : 16, rue Villarey, 06500 MENTON

Date de réception du dossier : 21 septembre 2021

#### **Article 2 : Emplacement et description des travaux et ouvrages**

Localisation : Commune de Roquebrune-Cap-Martin, Quartier de Carnolès.  
Parcelle : AH46

Ce récépissé concerne les ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet et leur entretien.

Le porteur de projet s'engage à entreprendre une dépollution du site avant tous travaux et déclare mettre en place une gestion à la parcelle de la pluie d'occurrence centennale à travers les ouvrages suivants :

- trois bassins de rétention de volume utile : 650 m<sup>3</sup>, 650 m<sup>3</sup> et 2 500 m<sup>3</sup>, dont la gestion et l'entretien seront à la charge du futur syndicat de copropriétaires ou association de syndicale libre (ASL) ;
- un bassin de rétention et d'infiltration de volume utile : 1 000 m<sup>3</sup>, dont la gestion et l'entretien seront à la charge de la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF) ;
- une zone de rétention ultime aérienne, « jardin d'orange sec et théâtre de verdure », de volume utile : 1 500 m<sup>3</sup>, ont la gestion et l'entretien seront à la charge de la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF) ;

Ce système de gestion des eaux pluviales peut surverser vers le réseau communal d'eau pluvial dans le cas d'une pluie supérieure à la centennale et lorsque les ouvrages sont à saturation. Le bassin de rétention final possède un ajutage dimensionné de manière à obtenir un débit de fuite vers le réseau communal de 10 l/s/ha.

Les ouvrages autorisés au titre de ce récépissé de déclaration sont représentés en annexe 1.

### Article 3 : Masse d'eau concernée

Masses d'eaux souterraines :

- FRDG419 « Formations variées du Crétacé au Tertiaire des bassins versants du Paillon et de la Roya »
- FRDG175 « Massifs calcaires jurassiques des Préalpes niçoises »

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

### Article 5 : Prescriptions particulières

Conformément à la disposition 5A-04 du SDAGE, l'infiltration est réalisée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines).

Le pétitionnaire doit associer le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer, en charge de la police de l'eau aux réunions de cadrage des opérations de dépollution des sols, l'informer dès réalisation de ces opérations et en présenter un bilan détaillé, ainsi que les bordereaux de suivi de déchet liés.

### Article 6 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris dès lors que la dépollution des sols est terminée.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

### Article 7 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service en charge de la police de l'eau ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 8 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux à compter de la dépollution effective du site et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de

l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 13 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 14 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Roquebrune-Cap-Martin. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle  
  
Laure DESMAISONS



# Annexe 1

Bassin de rétention primaire de 650 m<sup>3</sup> en sous-sol (V2)  
En gestion Copropriété / ASL

Bassin de rétention primaire de 650 m<sup>3</sup> en sous-sol (V1)  
En gestion Copropriété / ASL

Bassin de rétention primaire de 2 500 m<sup>3</sup> en sous-sol sous chaussée (V3)  
En gestion Copropriété / ASL

Bassin secondaire de rétention et d'infiltration de 1 000 m<sup>3</sup> enterré (V4)  
En gestion CARF

Rétention ultime aérienne  
Zone de 1 500 m<sup>2</sup> mise en charge lors d'un épisode au-delà de centennal (VS)  
En gestion CARF



Figure 29 : Localisation des différentes zones de rétention et d'infiltration



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service d'appui aux services métiers  
Pôle d'appui technique

Réf. : DDTM-SASM-PAT-AP n° 2021-005

### ARRÊTE PREFECTORAL

**autorisant les agents de l'État de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à pénétrer dans les propriétés privées des sociétés étrangères SEA VIEW REAL ESTATE et PETRONA TOWER SA situées sur la commune de Cap d'Aïl pour la réalisation d'opérations préalables, nécessaires à l'étude du projet de travaux publics de démolition des cabanons de la plage de la Mala et déléguant les mêmes droits aux personnels des sociétés dûment mandatées à cet effet par la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille n° 17MA04802 en date du 28 juin 2019 ainsi que la décision du Conseil d'État n° 434064 en date du 13 février 2020,
- Vu** l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille n° 17MA04800 en date du 28 juin 2019 ainsi que la décision du Conseil d'État n° 433907 en date du 13 février 2020,
- Vu** l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille n° 17MA04805 en date du 28 juin 2019 ainsi que la décision du Conseil d'État n° 434059 en date du 13 février 2020,
- Vu** les courriers en dates des 29 juin et 07 juillet 2021 de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes destinés aux mis en cause et portant sur l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Marseille susvisé,
- Vu** les constats de l'agent assermenté de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes en date du 21 octobre 2020 et portant sur la non-exécution des arrêts de la Cour administrative d'Appel de Marseille susvisés par Messieurs GRAMAGLIA Michel et Roger ainsi que par M. MULLER Denis,
- Vu** le procès verbal de l'huissier en date du 20 septembre 2021 constatant la prise de possession des cabanons dont les repères fonciers sont DP/8a, DP/8f et DP/8g par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** que Messieurs GRAMAGLIA Michel et Roger ainsi que Monsieur MULLER Denis n'ont pas exécuté les arrêts susvisés,

**Considérant** qu'à ce titre la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes a engagé, au nom du Préfet, les démarches pour procéder d'office aux études préalables puis aux travaux de démolition des cabanons aux frais, risques et périls de Messieurs GRAMAGLIA Michel et

Roger et Monsieur MULLER Denis, conformément aux dispositions des articles 4 des arrêts de la Cour Administrative d'Appel susvisés,

**Considérant** que ces études préalables et ces opérations de démolition relèvent de l'intérêt général et constituent, de fait, des travaux publics,

**Considérant** que les cabanons à démolir sont situés au pied d'une falaise, elle-même, située en zones bleue et rouge du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de Cap-d'Ail approuvé le 28 juin 2002,

**Considérant** que la falaise surplombant les cabanons est située sur les parcelles cadastrées AI 08 et AI 25 appartenant respectivement à la société étrangère SEA VIEW REAL ESTATE sise 15-17 avenue Gaston DIDERICH 99137 LUXEMBOURG et la société étrangère PETRONA TOWER SA sise 52-54 avenue du X septembre L2550 LUXEMBOURG,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de démolition des cabanons, une étude et un suivi géotechnique de la falaise surplombant ces derniers est nécessaire pour la sécurité des publics, des intervenants et des ouvrages environnant,

**Considérant** enfin que pour réaliser ces études et suivi géotechniques, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (DDTM) ainsi que les personnels des entreprises a mandaté doivent pénétrer la paroi de la falaise constituant les propriétés privées des parcelles cadastrées AI 08 et AI 25 sur la commune de Cap-d'Ail,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre des opérations préalables à l'étude du projet de travaux de démolition des cabanons situés sur le domaine public maritime de la plage de la Mala à Cap-d'Ail, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées des parcelles cadastrées AI 08 et AI 25, à savoir pénétrer la paroi de la falaise qui les constitue, située au droit de la plage de la Mala sur la commune de Cap-d'Ail.

Pour les mêmes raisons et dans le même objectif, il est fait délégation des mêmes droits aux personnels des entreprises dûment mandatées par la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

### Article 2 :

Ces opérations pourront se dérouler de manière continue ou discontinue sur la période allant du 25 octobre 2021 au 31 janvier 2022 inclus.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cap-d'Ail dès notification au maire et au moins dix jours avant le début de la période définie à l'article 2 du présent arrêté. Le maire justifiera au préfet de cette formalité par procès verbal ou certificat d'affichage. Le présent arrêté pourra être présenté à toute réquisition.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux conformément aux dispositions de l'article L.

411-2 du code des relations entre le public et l'administration, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, Monsieur le maire de la commune de Cap-d'Ail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nice, le 13 OCT. 2021

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2021.197 Les Ferres application regime forestier.....	2
RD 2021.045 RCM Creat.ecoquartier coeur de Carnoles.....	4
AP 2021.005 Cap Ail aut penetrer parcelles AI 08 et AI 25.....	10

Index Alphabétique

AP 2021.005 Cap Ail aut penetrer parcelles AI 08 et AI 25.....	10
AP 2021.197 Les Ferres application regime forestier.....	2
RD 2021.045 RCM Creat.ecoquartier coeur de Carnoles.....	4
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2